



Office of the  
Conflict of Interest and  
Ethics Commissioner

Commissariat aux  
conflits d'intérêts et  
à l'éthique

## 2008-2009 RAPPORT ANNUEL

ayant trait au CODE RÉGISSANT LES  
CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS



Jun 2009

Mary Dawson  
Commissaire aux conflits  
d'intérêts et à l'éthique

Rapport annuel 2008-2009

ayant trait au CODE RÉGISSANT LES  
CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique  
Parlement du Canada  
66, rue Slater, 22<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : (613) 995-0721

Télécopieur : (613) 995-7308

Courriel : [ciec-ccie@parl.gc.ca](mailto:ciec-ccie@parl.gc.ca)

*This document is also available in English.*

Cette publication est offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante :

<http://ciec-ccie.gc.ca>

© Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Parlement du Canada, 2009  
062009-12F





66, rue Slater Street  
22<sup>e</sup> étage / 22<sup>nd</sup> Floor  
OTTAWA, ONTARIO  
CANADA  
K1A 0A6

Le 18 juin 2009

L'honorable Peter Milliken  
Président de la Chambre des communes  
Chambre des communes  
Pièce 224-N, Édifice du centre  
Ottawa (ON) K1A 0A6

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions sous le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009.

Ceci respecte mes engagements sous l'alinéa 90(1)a) de la *Loi du Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts  
et à l'éthique,

Mary Dawson

## **PRÉFACE**

Le présent rapport annuel est préparé en conformité avec les exigences de l'alinéa 90(1)a) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Il rend compte des activités de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* pour l'exercice financier 2008-2009 se terminant le 31 mars 2009.

Un rapport distinct est préparé en conformité avec les exigences de l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Il rend compte des activités de la commissaire aux termes de la *Loi sur les conflits d'intérêts* en ce qui concerne les titulaires de charge publique pour le même exercice financier.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>UNE ANNÉE BIEN REMPLIE .....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>APPLICATION DU CODE .....</b>	<b>4</b>
	Déclarations.....	4
	Liste des déplacements parrainés.....	5
	Rôle consultatif.....	6
<b>IV.</b>	<b>CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES.....</b>	<b>7</b>
<b>V.</b>	<b>ENQUÊTES.....</b>	<b>11</b>
	Privilège parlementaire – liberté d’expression .....	11
	Intérêt politique et intérêt personnel .....	13
	Rapport sur les enquêtes préliminaires .....	14
	Enquêtes lancées de ma propre initiative .....	15
	Échéances applicables aux examens préliminaires.....	15
<b>VI.</b>	<b>ADMINISTRATION .....</b>	<b>17</b>
	Ressources humaines .....	17
	Finances .....	18
<b>VII.</b>	<b>REGARD VERS L’AVENIR .....</b>	<b>19</b>
<b>VIII.</b>	<b>ANNEXE : ÉTATS FINANCIERS.....</b>	<b>20</b>



## I. INTRODUCTION

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés ou le Code) a initialement été adopté par la Chambre des communes le 29 avril 2004. En vertu du Règlement 108(3)a)(viii) et au nom de la Chambre des communes, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (le Comité permanent) a le mandat d'examiner toute question relative au Code des députés et d'en faire rapport. Le Code a été modifié le 11 juin 2007, le 5 juin 2008 et le 4 juin 2009.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique est un haut fonctionnaire du Parlement qui relève de la Chambre des communes par l'entremise du Président. La commissaire a le rang d'administrateur général de ministère et est, à ce titre, responsable de la gestion du Commissariat.

Le Code des députés décrit les règles régissant les conflits d'intérêts des députés, les procédures applicables à la déclaration confidentielle de renseignements personnels à la commissaire, la procédure à suivre pour rendre public le sommaire des renseignements fournis par les députés, le rôle de conseillère de la commissaire et les étapes à respecter relativement à la conduite d'enquêtes concernant des allégations de contravention aux règles par des députés.

L'objet du Code est de préserver et d'accroître la confiance du public dans la Chambre des communes et les députés et de montrer au public que les députés doivent respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels. Le Code vise aussi à guider les députés et à favoriser l'émergence d'un consensus par l'adoption de normes communes et la mise en place d'un organe indépendant et impartial chargé de répondre aux questions d'ordre déontologique.

La commissaire, avec l'aide du Commissariat, applique le Code des députés de façon à aider les députés à éviter les situations de conflit d'intérêts. Le Commissariat conseille les députés en ce qui concerne leurs obligations en matière d'observation, tient des dossiers confidentiels des renseignements devant lui être communiqués et un registre, notamment un registre électronique, des renseignements devant faire l'objet d'une déclaration publique. Le Commissariat aide la commissaire dans la conduite d'enquêtes relatives à des allégations de contravention au Code des députés.

La commissaire est mandatée par la *Loi sur le Parlement du Canada* pour appliquer le Code ainsi que la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi). La Loi s'applique à tous les titulaires de charge publique, c'est-à-dire les ministres, les secrétaires parlementaires, le personnel ministériel et divers titulaires de charge publique nommés par le gouverneur en conseil. Un rapport annuel distinct est déposé concernant l'application de la Loi.



## II. UNE ANNÉE BIEN REMPLIE

L'application du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* a été particulièrement exigeante cette année. À la suite de l'élection du 14 octobre 2008, le Commissariat a aidé les 68 nouveaux députés à se conformer aux obligations du Code et les députés réélus à s'assurer qu'ils demeuraient en conformité avec le Code.

Le 27 janvier 2009, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et la Chambre des communes ont enfin approuvé les nouveaux formulaires de déclaration pour les députés. Le Commissariat avait préparé ces formulaires en 2007 afin de tenir compte de nouvelles exigences du Code et les avait soumis au Comité permanent pour approbation. Toutefois, comme je le mentionnais dans le Rapport annuel de 2007-2008, l'approbation des formulaires a été longue à obtenir. Cela s'explique en partie par l'interruption des travaux de la Chambre en 2008, la campagne électorale, puis la prorogation du Parlement. Les nouveaux formulaires sont maintenant disponibles sur le site internet du Commissariat.

Lors d'une comparution devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et son sous-comité sur les cadeaux, j'ai partagé avec les membres certaines de mes inquiétudes face aux dispositions liées aux cadeaux et autres avantages. À la demande du sous-comité j'ai proposé plusieurs modifications techniques au Code. Le Commissariat a été très heureux de reconnaître plusieurs de ses propositions dans les modifications approuvées par la Chambre des communes le 4 juin 2009.

Le 54<sup>e</sup> Rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, adopté par la Chambre des communes le 11 juin 2007, insistait sur l'importance de sensibiliser les députés et le grand public au Code en ajoutant les activités éducatives dans mon mandat. Le Commissariat a pris une série de mesures pour s'assurer que les députés comprennent bien leurs obligations en vertu du Code.

Un exposé a été présenté aux nouveaux députés dans le cadre du programme de formation de la Bibliothèque du Parlement, à la fin novembre, après l'élection fédérale de 2008. En collaboration avec les bureaux des whips ou des présidents de caucus, des séances d'information ont été offertes au printemps 2009 au personnel des quatre caucus politiques.

Mon personnel et moi communiquons régulièrement avec les députés, en personne ou par téléphone, pour répondre à leurs questions et les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Code. Pour faciliter la communication, deux conseillères ont été désignées comme personnes-ressources pour les députés. Bien que tous les conseillers du Commissariat soient en mesure de donner des conseils sur la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le Code, ces deux conseillères possèdent une expertise particulière dans l'interprétation des dispositions du Code.



Le Commissariat a revu son site internet pour le rendre plus convivial. Depuis le 31 mars 2009, il comprend un nouveau registre en ligne qui permet au public d'accéder facilement aux renseignements que les députés sont tenus de déclarer publiquement. Le registre comprend un sommaire de l'information nécessitant une déclaration publique et les déclarations des cadeaux et autres avantages et des déplacements parrainés. Tandis que le registre papier comprend toutes les déclarations publiques des députés depuis l'entrée en vigueur du Code, le registre électronique, lui, ne remonte qu'au 27 janvier 2009, date de l'approbation des formulaires de déclaration par la Chambre des communes. La population peut toujours consulter le registre papier en se présentant au Commissariat. L'information du registre public, tant électronique que papier, est mise à jour à mesure que change l'information devant être déclarée publiquement.

J'envoie des communiqués par courriel aux députés pour les tenir au courant de tout rapport présenté au Parlement et de tout développement important concernant l'application du Code. Par exemple, je les ai avisés lorsque les nouveaux formulaires de déclaration et le registre public sont devenus accessibles sur le site internet du Commissariat.

Par ailleurs, j'ai profité de plusieurs occasions de parler publiquement de mon rôle afin de sensibiliser davantage les gens aux régimes concernant les conflits d'intérêts pour les députés et titulaires de charge publique. Au cours de l'année qui vient, le Commissariat et moi poursuivrons nos efforts de sensibilisation afin d'informer les députés, de même que le grand public et les autres intervenants.

Dans les pages suivantes, je reviendrai sur les réalisations de l'année. J'aborderai également d'importants développements survenus entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et la date de publication du présent rapport. Par ailleurs, je commenterai les parties du Code qui ont posé des problèmes d'interprétation. Dans la section sur les enquêtes, je ferai quelques observations sur le privilège parlementaire et à savoir si un député peut participer au débat lorsque ses intérêts personnels pourraient être visés. Je ferai aussi quelques commentaires sur le lien entre les intérêts politiques et les intérêts personnels, question soulevée cette année dans le cadre d'une enquête préliminaire.



### III. APPLICATION DU CODE

L'application du Code amène les membres de mon personnel à effectuer une série variée de tâches. En plus d'être disponibles pour répondre aux questions des députés et de leur personnel, ils gèrent activement les mesures d'observation, ils font des recherches, ils analysent les dispositions du Code et veillent à leur application pratique. Ils surveillent les controverses publiques sur les questions d'éthique, me conseillent sur les demandes d'enquête et procèdent aux enquêtes qui s'imposent.

Ci-dessous, je décris quelques-unes des principales activités du Commissariat. Je présente également plusieurs observations sur le Code que je souhaite faire en cette fin de deuxième année de mandat.

#### Déclarations

Le député doit déclarer au Commissariat ses éléments d'actif et de passif réel ou éventuel, les sources de ses revenus, tout avantage découlant d'un contrat conclu avec le gouvernement et d'activités extraparlimentaires, ainsi que toute fiducie qu'il connaît et dont il pourrait tirer un avantage ou un revenu. Il doit aussi faire des efforts raisonnables pour fournir la même information pour son époux ou conjoint de fait et ses enfants à charge.

Le processus de déclaration comporte deux étapes : d'abord, le député remplit un document confidentiel intitulé *Déclaration*. Le Code exige que le député dépose ce document auprès du Commissariat dans les 60 jours qui suivent l'annonce de son élection dans la *Gazette du Canada*. Après analyse par un conseiller du Commissariat, le député doit réviser un deuxième document intitulé *Déclaration sommaire*, qui contient les informations accessibles au public. On conseille alors le député à propos des risques qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. De plus, tout au long de l'année, le député doit déclarer tout changement important ayant une incidence sur sa *Déclaration*.

La *Déclaration sommaire* des intérêts personnels de chaque député est publiée dans un registre accessible via notre site internet. La *Déclaration sommaire* comprend de l'information sur le député, son époux et ses enfants à charge, comme les investissements directs composés de valeurs cotées en bourse, les fiducies, les revenus et les dettes de plus de 10 000 \$, les investissements dans des sociétés privées, les contrats ou les sous-contrats conclus avec le gouvernement du Canada et d'autres activités. L'information contenue dans le registre comprend également la déclaration de certains cadeaux d'une valeur supérieure à 500 \$ qu'un député ou qu'un membre de sa famille a acceptés, des déplacements parrainés, des fiducies et tout changement important apporté à la *Déclaration*. Le registre est mis à jour continuellement, à mesure que nous recevons de nouvelles déclarations. L'information du député est revue chaque année, et la *Déclaration sommaire* est mise à jour en conséquence.



Il est important de souligner que le Code n'impose pas d'échéance au député pour compléter le processus de conformité, contrairement à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, qui accorde 120 jours au titulaire de charge publique principal. Un rapport statutaire est disponible sur le site internet, afin d'indiquer où chaque député en est dans le processus de conformité.

À la suite de l'élection du 14 octobre 2008, 68 nouveaux députés ont été élus et 240 ont été réélus. Comme c'est le cas pour chaque année électorale, il y a eu une hausse dans la charge de travail des conseillers, puisqu'ils devaient établir des mesures d'observation pour les nouveaux députés et revoir celles des députés réélus. De plus, les conseillers ont dû aider les nouveaux ministres, leur personnel, ainsi que les secrétaires parlementaires, à se conformer aux exigences de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Les conseillers à la conformité ont surveillé de près le délai de 60 jours pour la présentation des déclarations confidentielles et ont fait un suivi auprès des députés à l'approche de l'échéance.

En date du 31 mars 2009, tous les députés avaient déposé leur déclaration initiale auprès du Commissariat. Puisque les députés doivent déclarer tous les intérêts personnels et ceux de leur époux et de leurs enfants à charge, il faut souvent les rappeler pour obtenir d'autres documents. En date du 31 mars 2009, nous avons finalisé les arrangements de 112 députés et, au moment de l'impression du rapport, ce nombre était passé à 205, dont 45 sont de nouveaux députés. Mon personnel continue de travailler étroitement avec les députés qui ne sont pas encore en conformité. Comme je l'ai mentionné, le registre indique le statut de chaque député.

### **Liste des déplacements parrainés**

Je dois soumettre la liste des déplacements parrainés au cours de l'année calendrier précédente au Président de la Chambre des communes avant le 31 janvier de chaque année. La liste de cette année a été déposée par le Président le 31 janvier 2009.

J'ai indiqué dans la lettre d'accompagnement au Président que, alors que je me dois de préparer la liste avant le 31 janvier, les députés, eux, ont 60 jours après leur retour de voyage pour divulguer les déplacements parrainés. C'est donc dire que chaque année, il faut inclure un addenda pour l'année précédant celle faisant l'objet de la liste afin d'ajouter les déplacements signalés après l'échéance du 31 janvier. En 2009, par exemple, il y avait neuf déplacements signalés pour les derniers mois de 2007.

J'ai proposé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre d'envisager une modification technique au Code afin que l'échéance soit plutôt fixée au 31 mars pour le dépôt de la liste des déplacements parrainés de l'année précédente. Je suis heureuse de signaler que cette modification au Code a été approuvée par la Chambre des communes le 4 juin 2009.



## **Rôle consultatif**

L'un des principaux rôles du Commissariat est de fournir des avis confidentiels aux députés sur l'application du Code à leur cas particulier. Au cours de l'année, nous avons répondu à plusieurs centaines d'appels et de courriels provenant de députés. Bien que certaines questions soient simples, d'autres peuvent être très complexes et posent un défi. La plupart des questions sont posées au Commissariat parce que l'application du Code à une situation particulière n'est pas évidente. Il est important que l'avis fourni par le Commissariat soit justifié. D'ailleurs, cette année, nous avons mis en place des processus plus cohérents et rigoureux pour voir à ce que les dossiers soient mis à jour chaque fois qu'il y a un entretien avec un député.



#### IV. CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES

Au cours de l'année, l'interprétation des dispositions du Code sur l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages a continué de me préoccuper. J'ai partagé mes préoccupations avec le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, et j'ai comparu devant le sous-comité mis sur pied pour étudier ces mêmes dispositions. Le 4 juin 2009, la Chambre des communes a approuvé des modifications au Code. Voici une brève description des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions sur l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages avant les récentes modifications, ainsi que quelques observations sur ces modifications.

Avant le 4 juin 2009, le paragraphe 14(1) du Code des députés se lisait comme suit :

*14.(1) Le député ou un membre de sa famille ne peut, dans le cadre de la charge du député, accepter, même indirectement, de cadeaux ou d'autres avantages, sauf s'il s'agit d'une rétribution autorisée par la loi. [Je souligne]*

À quelques exceptions près, l'ancien paragraphe 14(1) interdisait au député ou à un membre de sa famille d'accepter un cadeau ou un autre avantage dans le cadre de la charge du député, qu'il y ait ou non un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Les seules exceptions étaient les cadeaux liés au protocole ou aux marques d'accueil. Si la valeur de ceux-ci était supérieure à 500 \$, il fallait les déclarer publiquement (paragraphe 14(3)).

En appliquant les dispositions sur les cadeaux, je me suis rendu compte qu'une interprétation littérale du paragraphe 14(1) menait à plusieurs limites surprenantes sur les cadeaux et les avantages qu'un député peut accepter. Par exemple, il serait interdit à un député d'assister gratuitement à une conférence ou à une activité de charité dans sa circonscription, ou au congrès d'un parti politique aux frais des organisateurs et d'accepter les services fournis par des bénévoles, même s'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts.

Lors de ma comparution devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le 4 décembre 2008, j'ai expliqué que l'article 14 me posait des problèmes d'interprétation parce que, tel qu'il est rédigé, il semble interdire pratiquement tout cadeau ou avantage qui représente plus qu'un modeste symbole d'hospitalité ou de courtoisie, peu importe qu'il y ait ou non conflit d'intérêts pour le député. Je craignais que cette interdiction générale mine la capacité du député à s'acquitter de ses fonctions. Plus précisément, j'avais de la difficulté à trouver le juste équilibre entre l'interdiction d'accepter un cadeau ou autres avantages, comme des billets pour assister à une activité dans la circonscription, et l'article 5 du Code qui dit que : « le député ne manque pas à ses obligations aux termes du présent code s'il exerce une activité à laquelle les députés se livrent habituellement et à bon droit pour le compte des électeurs. »



J'ai également remarqué à l'article 2 du Code, où on énonce les principes dont il faut tenir compte dans l'interprétation de ces dispositions, qu'on laisse entendre une attente beaucoup moins stricte quant à l'acceptation de cadeaux. L'alinéa 2e) se lit comme suit :

*2. Vu que les fonctions parlementaires constituent un mandat public, la Chambre des communes reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les députés*

*[...]*

*e) évitent d'accepter des cadeaux ou des avantages qui sont liés à leur charge et **qu'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement personnel ou leur intégrité**, sauf s'ils se conforment aux dispositions du présent code. [Je souligne.]*

Je me demandais si je pouvais me fonder sur l'alinéa 2e) pour interpréter le Code plus largement. Surtout compte tenu que la disposition relative aux cadeaux et autres avantages de la *Loi sur les conflits d'intérêts* prévoit une interdiction dans le cas où un cadeau ou un autre avantage « pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles ». Cette approche de la Loi semble s'inscrire dans le principe du Code cité plus tôt. Toutefois, étant donné le libellé très clair du paragraphe 14(1) du Code, je n'estimais pas qu'une approche moins stricte puisse être adoptée.

Je me souciais particulièrement du fait que les députés ne semblaient pas tous faire la même lecture de l'interdiction concernant l'acceptation des cadeaux et d'autres avantages. Par exemple, lorsqu'il est question d'accepter des billets pour une œuvre de charité, dans les quelques cas où le Commissariat a reçu des demandes de conseil, l'interdiction générale prévue au paragraphe 14(1) semblait être une surprise. D'ailleurs, à plusieurs occasions où on nous a consultés et où nous avons informé les députés qu'ils ne pouvaient accepter le don de billets, nous étions informés que d'autres députés les avaient acceptés pour la même activité et ce, sans nous consulter au préalable.

La plupart des questions posées par les députés portaient sur la déclaration de cadeaux liés au protocole ou marques d'accueil dont la valeur était de plus de 500 \$. Rares ont été les fois où le Commissariat a reçu des demandes de renseignements portant sur la possibilité d'accepter un cadeau ou un autre avantage provenant d'une association de circonscription, de services fournis par des bénévoles ou de prix donnés à des caucus multipartites spécialisés par un groupe d'intérêts spécial du secteur privé. À moins qu'ils ne soient liés au protocole ou marques d'accueil, le Code interdisait tous ces cadeaux et autres avantages.



J'ai réalisé au fur et à mesure que les députés ne faisaient pas tous la même lecture des dispositions du Code et ne le respectaient donc pas tous de la même façon. Je suis certaine que la plupart d'entre eux respectaient à la lettre les dispositions du Code sur les cadeaux. Il semble, toutefois, que, pour d'autres, ces dispositions ne correspondaient pas avec leurs devoirs face à leur circonscription. Par exemple, il est fort probable que certains députés ne considèrent pas les services de bénévoles ou les billets pour participer à une activité pour appuyer une œuvre de charité dans leur circonscription comme un cadeau ou un avantage. De même, d'autres députés semblaient penser qu'ils pouvaient accepter tout cadeau ou tout avantage, tant qu'ils déclaraient les cadeaux liés au protocole ou aux marques d'accueil d'une valeur de plus de 500 \$. La situation étant confuse, j'estimais qu'il fallait discuter davantage sur cette question.

J'ai donc été très heureuse lorsque, le 27 janvier 2009, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a décidé de mettre sur pied un sous-comité pour étudier les dispositions du Code sur les cadeaux et les autres avantages. Le sous-comité m'a invitée à témoigner à maintes reprises lors de ses délibérations à huis clos afin que je puisse exprimer mes préoccupations et, à sa demande, proposer quelques modifications aux dispositions pertinentes du Code.

Je suis convaincue que les modifications au Code approuvées par la Chambre des communes le 4 juin 2009 permettront de surmonter les difficultés susmentionnées et d'accroître les déclarations. Par exemple, l'article 14 a été modifié de façon à interdire seulement les cadeaux qui mettraient le député en situation de conflit d'intérêts potentiel ou réel. De plus, cet article exige maintenant que tous les cadeaux liés aux fonctions du député soient visés par les règles de déclaration prévues dans le Code. Je crois que le nouvel article 14 répondra à l'objet du Code sans empêcher le député d'accepter un cadeau ou un autre avantage qui ne le place pas en situation de conflit d'intérêts. On parle ici, par exemple, de billets pour une activité dans la circonscription et autres événements auxquels un député doit normalement assister dans le cadre de ses fonctions.

Le paragraphe 14(1), modifié le 4 juin 2009, se lit maintenant comme suit :

*14.(1) Le député ou un membre de sa famille ne peut accepter, même indirectement, de cadeaux ou d'autres avantages, sauf s'il s'agit d'une rétribution autorisée par la loi, **qu'on pourrait raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour influencer le député dans l'exercice de sa charge de député.** [Je souligne]*

Un cadeau ou un autre avantage place le député en situation de conflit d'intérêts s'il peut raisonnablement donner à penser qu'il a été offert pour influencer le député. Par conséquent, le principal changement est l'ajout du critère concernant le conflit d'intérêts. La règle générale du paragraphe 14(2) qui prévoit une exception pour les avantages « qui



sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues » demeure en vigueur. De plus, la plupart des cadeaux provenant de parents et d'amis sont toujours acceptables.

L'élargissement de la portée du paragraphe 14(3), qui exige la déclaration des cadeaux et des autres avantages d'une valeur de plus de 500 \$, à la suite des modifications récentes, constitue aussi un changement important puisque, dorénavant, on exige la déclaration de tous les cadeaux et les avantages offerts dans le cadre de la charge du député, pas seulement ceux liés au protocole et aux marques d'accueil. Cette modification devrait faire augmenter le nombre de cadeaux déclarés.

De plus, l'ajout du paragraphe 14(1.1) qui précise que les cadeaux ou les autres avantages liés à la participation à un événement de charité ou politique ou ceux reçus d'un caucus multipartite spécialisé sont, comme tous les autres, visés par le critère du conflit d'intérêts, qui tient compte du donateur.

Les membres du sous-comité ont également modifié la définition d'« avantage » au paragraphe 3(1) du Code, afin d'exclure tout service fourni par un bénévole travaillant pour le compte d'un député, ainsi qu'un avantage reçu d'une association de circonscription ou d'un parti politique. Le Commissariat a reçu très peu de demandes de conseils pertinentes à l'un ou l'autre de ces avantages et aucune déclaration n'a donc été faite.

Au cours des prochains mois, le Commissariat veillera à ce que les députés soient avisés des dispositions du Code concernant les cadeaux et autres avantages, ainsi que les modifications récentes. Au cours de l'année, nous surveillerons étroitement l'application de ces dispositions.



## V. ENQUÊTES

L'étude des circonstances entourant les allégations de contravention au Code des députés formulées à l'endroit d'un député est certainement l'une de mes responsabilités les plus exigeantes et imprévisibles. Au cours du dernier exercice, j'ai complété une enquête et envisagé la possibilité d'en lancer plusieurs autres.

Selon le Code, une enquête peut être lancée de trois façons. D'abord, elle peut être demandée par un député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député n'a pas respecté ses obligations aux termes du Code; deuxièmement, par une résolution de la Chambre. Ensuite, j'ai le pouvoir de lancer une enquête de ma propre initiative si j'ai des motifs raisonnables de croire que le député ne s'est pas conformé à ses obligations aux termes du Code.

Bien que je n'aie fait qu'une enquête en vertu du Code depuis que j'ai été nommée commissaire, j'ai reçu et examiné un certain nombre de demandes provenant de députés. Quand il s'agit d'enquêtes, mon travail est rarement simple et soulève souvent des questions d'interprétation et de procédure.

Je résume ci-après les travaux du Commissariat en matière d'enquêtes. Je décris également plusieurs questions soulevées dans le cadre de ce travail. Certaines questions ont une portée très large, et mes commentaires ne sont que préliminaires.

### **Privège parlementaire – liberté d'expression**

Dans le Rapport déposé le 7 mai 2008 à la suite de l'enquête Thibault, j'ai conclu qu'une poursuite en diffamation représentait un intérêt personnel pour le député au sens du Code et que cet intérêt personnel aurait dû être déclaré au greffier de la Chambre des communes. En arrivant à cette conclusion, j'étais consciente des craintes concernant l'utilisation de poursuites, plus particulièrement de poursuites en libelle diffamatoire, pour bâillonner un député. C'est pourquoi j'ai indiqué que si jamais cette situation venait à engendrer de sérieuses craintes chez les députés, le Code pourrait être amendé pour exclure les poursuites en libelle diffamatoire de l'application de l'expression « intérêt personnel ».

Les députés ont approuvé une modification au Code des députés, le 5 juin 2008, visant à exclure les situations « qui ont trait au fait d'être partie à une action en justice relative à des actes posés par le député dans l'exercice de ses fonctions » de la description d'un intérêt personnel. Cette modification a pour effet de retirer ces poursuites de la portée de l'interdiction de participer à un débat ou de voter sur une question dans laquelle le député a un intérêt personnel. Les députés ont également adopté une motion exigeant que je procède à un nouvel examen du rapport Thibault à la lumière de cette modification. Le 17 juin 2008, j'ai soumis un rapport dans lequel je conclus que



M. Thibault n'aurait pas enfreint le Code si cette modification avait été en vigueur au moment des faits. On peut consulter le rapport d'enquête complet et la réponse sur le site internet du Commissariat.

La publication du Rapport Thibault a suscité des débats à la Chambre des communes sur la question du lien entre le Code et la liberté d'expression des députés. Le 17 juin 2008, la Chambre des communes a renvoyé la motion suivante au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre :

*Que, aux fins de mieux protéger les privilèges de la Chambre et des députés, notamment le privilège historique et indubitable de la liberté d'expression, et afin que rien dans le Code régissant les conflits d'intérêts des députés ou le Règlement n'entrave ou ne diminue involontairement les privilèges des députés de la Chambre des communes, l'objet de la décision que le Président a rendue aujourd'hui sur ces questions soit renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pour examen et, le cas échéant, pour étude ou consultation avec le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou pour en faire rapport à la Chambre. [Je souligne.]*

Le Comité permanent ne s'était pas encore penché sur la question au moment du déclenchement des élections, en septembre 2008, et ne l'a toujours pas fait.

La préoccupation exprimée dans la citation ci-dessus est de ne pas compromettre le privilège de la liberté d'expression à la Chambre des communes. Il s'agit d'une question qui déborde du sujet de l'enquête Thibault. Je comprends cette préoccupation et je la partage. Je fais attention de ne pas interpréter trop largement les dispositions du Code qui restreignent le débat et exigent la récusation. Il est important de protéger les droits des députés de participer aux débats à la Chambre des communes.

Toutefois, il faut aussi être conscient qu'en adoptant le Code, les députés ont accepté que certaines restrictions limitent, de temps à autre, leur liberté d'expression. J'accepte aussi que ce soit approprié. L'article 13 du Code est clair. Il se lit comme suit :

*13. Le député ne peut participer à un débat ou voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.*

Cette disposition conserve son libellé original. La modification susmentionnée, que la Chambre a approuvée le 5 juin 2008, à propos des poursuites juridiques, n'a pas annulé l'obligation générale pour un député de se retirer du débat sur une question dans laquelle il a un autre intérêt personnel. Il s'agit seulement d'une exception à une règle générale. Je pense que cette disposition est nécessaire puisqu'elle vise à éviter les situations de conflit d'intérêts.



## Intérêt politique et intérêt personnel

Au cours d'une enquête préliminaire réalisée cette année à la suite d'une demande d'un député, j'ai été confrontée à la question de l'intérêt politique par rapport à l'intérêt personnel. Dans ce cas en particulier, j'ai jugé, après l'enquête préliminaire, qu'il n'était pas nécessaire de faire une enquête. Le Code ne m'autorise pas à rapporter publiquement les conclusions de l'enquête préliminaire. Toutefois, ma réponse destinée au député à l'origine de la demande et à celui visé par les allégations a été rendue publique sur le site internet de ce dernier. Par conséquent, je me permets de faire quelques observations générales sur la question soulevée.

L'article 8 du Code renferme une interdiction générale de favoriser les intérêts personnels. Il se lit comme suit :

*8. Le député ne peut, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.*

Ici, l'expression « d'une façon indue » s'applique à une situation où le député favorise des intérêts personnels autres que les siens ou ceux de sa famille. Cette précision est nécessaire puisque, dans ses fonctions, le député favorise régulièrement les intérêts personnels de particuliers ou de groupes, sans nécessairement le faire de façon indue. Souvent, le député favorise les intérêts personnels incidemment en défendant son programme politique ou en contribuant à la formulation ou à la mise en œuvre d'une politique publique.

Pour décider si un intérêt a été favorisé « de façon indue », je dois déterminer si la mesure visait essentiellement les intérêts personnels en jeu ou si l'intérêt personnel était secondaire à une politique générale ou au programme politique. Après avoir examiné les faits au cours de l'enquête préliminaire susmentionnée, j'ai jugé que l'intérêt personnel en question était secondaire à une position politique de longue date du député visé par la plainte. C'est pourquoi j'ai conclu qu'il n'était pas nécessaire de faire une enquête. Les politiciens devraient pouvoir exprimer leur appui à un programme politique sans limites indues, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Chambre des communes.

Cette conclusion rejoint mon opinion générale selon laquelle je ne devrais pas m'immiscer dans les conflits politiques ou toute autre question politique, à moins qu'un député essaie délibérément de favoriser un intérêt personnel de façon indue. Il est parfois difficile de tracer la ligne entre un intérêt personnel et ce qu'on pourrait appeler un intérêt « politique ». Il faut toujours examiner le contexte.



## Rapport sur les enquêtes préliminaires

Le paragraphe 27.(5.1) du Code m'interdit de commenter publiquement une enquête préliminaire. Il se lit comme suit :

*27.(5.1) Le commissaire ne peut commenter publiquement un examen préliminaire ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'un examen ou une enquête a commencé ou a pris fin.*

Je crois que l'objectif de cette interdiction est d'éviter d'attirer l'attention sur des allégations de faute tant que la commissaire n'a pas mené une enquête et publié un rapport sur la question. Il s'agit ici d'un important principe d'équité procédurale, et le Commissariat s'assure de travailler en toute confidentialité. Toutefois, il arrive parfois que j'estime qu'il serait dans l'intérêt des députés que je puisse communiquer les résultats d'une enquête préliminaire, surtout lorsque le député qui réclame l'enquête sur un autre député en fait une annonce publique.

Dans un même ordre d'idées, à trois reprises, un député m'a fait part de soupçons quant à un autre député qui aurait contrevenu au Code. Dans aucun de ces trois cas, le député n'a fait de suivi par une demande officielle une fois que je lui ai précisé certaines exigences du Code en ce qui concerne les demandes d'enquête. Toutefois, dans certains cas, il est arrivé que le député informe les médias du fait qu'il avait adressé ses soupçons au Commissariat, mais, pour autant que je sache, il n'a pas précisé publiquement qu'il n'y aurait pas d'enquête.

Je crains que ce genre de situations puisse porter préjudice à la réputation du député soupçonné de contrevenir au Code. On peut amener pendant un certain temps la population à croire qu'une enquête est en cours, même si, en fait, il n'y avait pas matière à enquêter.

Au cours de l'enquête préliminaire, certaines étapes sont les mêmes que celles d'une enquête officielle. Souvent, il faut parler à plusieurs reprises aux personnes visées et parfois étudier attentivement les dispositions du Code afin de bien les interpréter. Même si, après avoir fait la lumière sur certains faits concernant la situation dont on m'a fait part, je décide de ne pas faire enquête, il serait souvent instructif de rendre public les motifs entourant cette décision, sans compter que cela servirait l'intérêt de la transparence. Toutefois, puisque le Code m'interdit de divulguer quelque information que ce soit sur une enquête, sauf dans le rapport final, rien ne peut être rendu public à moins que le député ayant demandé l'enquête ou le député visé décide de diffuser ma lettre finale.

Au cours de l'année qui vient, j'espère avoir l'occasion d'étudier davantage ces questions avec le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.



## **Enquêtes lancées de ma propre initiative**

Si j'ai des motifs raisonnables de croire qu'un député a contrevenu au Code, je peux lancer une enquête de ma propre initiative. Je n'ai pas encore exercé ce pouvoir en vertu du Code, mais les étapes à suivre s'apparentent à celles d'une enquête demandée par un député. Le député visé par une demande d'enquête dispose de 30 jours pour réagir aux craintes soulevées, après quoi je réévalue le cas pour déterminer s'il y a matière à enquête.

Il est fort probable que ma décision d'entreprendre une enquête fasse suite à une information reçue du public. Un reportage ou un article pourrait aussi m'amener à faire une enquête si suffisamment d'information me porte à croire qu'on a contrevenu au Code. Ce n'est jamais arrivé jusqu'à maintenant.

Je reçois régulièrement des lettres de citoyens qui soupçonnent un député d'avoir contrevenu au Code ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou d'avoir manqué à l'éthique en général. Cette année, j'ai reçu quelque 30 communications à cet effet. Dans quelques cas, un citoyen ou un reportage a soulevé ce qui, en surface, semblait être matière à enquête. Mon personnel et moi avons consacré du temps à examiner ces cas.

La grande majorité des préoccupations soulevées par le public sont de nature générale et portent davantage sur un désaccord sur une politique ou parfois sur un grief personnel non lié au Code ou à la Loi. On renvoie très rarement à une disposition précise du Code ou de la Loi. Au besoin, je tente de recommander au citoyen de s'adresser à l'organisme pertinent et de lui préciser les limites de mon mandat.

Pour que j'envisage de lancer une enquête de ma propre initiative aux termes du Code, la contravention présumée doit être liée à une disposition particulière du Code. Au cours de l'année, il n'y a eu aucun cas où j'ai déterminé qu'une enquête s'imposait, soit parce que le point soulevé ne relevait pas de mon mandat, soit parce que les détails étaient insuffisants pour que je prenne d'autres mesures, ou encore parce que l'affaire était insignifiant.

## **Échéances applicables aux examens préliminaires**

Dans le processus d'enquête prévu au Code, le député qui fait la demande doit énoncer par écrit les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté. Si la demande respecte ces exigences, le député visé par l'allégation est immédiatement informé des détails de l'allégation, y compris de l'auteur, et dispose de 30 jours pour y répondre. Ensuite, je procède à une enquête préliminaire pour évaluer la demande initiale et la réponse afin de déterminer si, effectivement, une enquête s'impose.



Jusqu'en juin 2009, je ne disposais que de 10 jours pour faire l'enquête préliminaire. Je me suis rendu compte qu'il était difficile de respecter cette échéance, surtout quand des questions d'interprétation sont soulevées. Le délai de 10 jours est passé à 15 jours à la suite des modifications apportées au Code le 4 juin 2009. J'accueille favorablement cette modification.



## VI. ADMINISTRATION

### Ressources humaines

Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique est une entité parlementaire qui ne fait pas partie du noyau de la fonction publique. Ce statut lui procure une certaine souplesse dans la gestion des ressources humaines. Le Commissariat a ses propres conditions d'emploi et a adopté une structure de classification à l'image de son rôle particulier et des compétences requises pour s'acquitter de son mandat. Bien qu'il ne soit pas assujéti à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le Commissariat se fait un devoir d'appliquer les bons principes de cette Loi dans la nomination de ses employés.

Du côté des ressources humaines, j'ai continué à faire plusieurs changements organisationnels afin de mieux tenir compte des besoins de l'organisation.

Le groupe Conseils et conformité a été restructuré afin de mieux répondre aux besoins des députés et des titulaires de charge publique et faire en sorte que les avis soient cohérents et exhaustifs. Nous continuons à développer de meilleurs outils de travail afin de faire connaître les interprétations et les précédents importants.

J'ai créé un nouveau groupe portant sur l'apprentissage et la communication. Il est responsable de la recherche, du développement et de la gestion d'outils d'apprentissage pour les employés, en plus d'activités de sensibilisation et de communications. La dotation n'est pas encore terminée mais ce groupe a commencé à élaborer un programme de recherche pour identifier et analyser les sujets qui intéressent le Commissariat et pour aborder les problèmes à mesure qu'ils se présentent.

La structure établie l'an dernier pour notre service juridique et la gestion corporative demeure solide.

Le Commissariat compte 47 postes, dont 8 étaient vacants au 31 mars 2009. Le maintien de l'effectif est un défi auquel sont confrontées la plupart des organisations, surtout les petites, et le Commissariat ne fait pas exception. Malgré avoir réussi à attirer 12 nouveaux employés au cours de l'année, notamment par des concours et par des affectations dans le cadre du programme Échanges Canada, le Commissariat a tout de même perdu 10 employés au cours de la même période, dont 6 au profit de la fonction publique. Le Commissariat continue de chercher des façons d'être compétitif avec de plus grands employeurs. Dans le dernier exercice financier, il a évalué et mis à jour toutes les descriptions de tâches et revu ses conditions de rémunération.

Le Commissariat compte mettre en œuvre un programme de perfectionnement au début du nouvel exercice financier qui permettra aux employés ayant certaines compétences prédéterminées d'acquérir les connaissances et les compétences requises



pour devenir conseillers à la conformité. Cette stratégie devrait aider à résoudre le problème du manque de candidats qualifiés pour les postes de conseillers.

Cette année, le Commissariat a continué de développer ses politiques et instruments corporatifs, y compris la délégation de pouvoirs pour la gestion des ressources humaines, les directives sur l'évaluation du rendement et la politique sur la prévention et la gestion du harcèlement.

## **Finances**

Le budget de fonctionnement du Commissariat était de 7,1 millions de dollars pour 2008-2009, dont 4,5 millions pour la rémunération. Une part importante du budget non salarial est consacrée à des arrangements de services communs avec la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour des services administratifs au Commissariat. Ces arrangements sont nécessaires en raison de la petite taille du Commissariat.

J'ai rencontré le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique en mars 2009 pour donner un aperçu de mon mandat à l'égard des titulaires de charge publique et en avril pour discuter des prévisions de dépenses du Commissariat.

Les états financiers du Commissariat sont joints au présent rapport. On verra que le budget prévu pour 2008-2009 n'a pas été entièrement utilisé, principalement en raison des problèmes de dotation susmentionnés. Il faut aussi prévoir une réserve pour les imprévus, comme un nombre anormalement élevé de demandes d'enquêtes ou d'autres projets importants.



## VII. REGARD VERS L'AVENIR

À l'aube de mon deuxième anniversaire dans mes fonctions de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, je suis fière des progrès accomplis dans l'interprétation et l'application du Code. Je suis particulièrement fière des délibérations du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et son sous-comité des cadeaux en vertu du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, qui ont mené aux modifications du Code sur les dispositions portant sur les cadeaux et autres avantages. Cela est une réalisation importante qui, selon nous, améliorera la conformité au Code et les déclarations dans la prochaine année.

La première priorité fixée au début de mon mandat, c'est-à-dire de donner des conseils clairs, cohérents et fondés sur le bon sens et les dispositions du Code, demeure fondamentale dans notre travail.

Il demeure prioritaire d'informer les députés de leurs obligations aux termes du Code et de combler les lacunes que nous observons au sujet de la connaissance du Code et de sa compréhension. Les récentes modifications au Code concernant l'acceptation de cadeaux et autres avantages sont en tête de ma liste de priorités en matière de communication.

Nous insisterons également davantage sur la communication avec le public afin de le sensibiliser encore plus au Code et à ses objectifs.

Nous continuerons à travailler avec le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre sur les problèmes, à mesure qu'ils surviennent.

Il reste encore quelques mesures de dotation importantes à prendre, notamment doter le poste de cadre responsable de l'apprentissage et des communications. Pour mieux aider nos conseillers à communiquer avec les députés et titulaires de charge publique, nous continuerons d'améliorer nos outils de travail internes et de les rendre plus accessibles à nos conseillers.

Essentiellement, pour la troisième année de mon mandat de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, nous poursuivrons avec professionnalisme notre travail de base, qui consiste à donner des conseils et à voir au respect du Code et de la Loi, tout en approfondissant nos connaissances et en améliorant nos efforts de communication et de sensibilisation.

La force d'une organisation tient à son personnel. Je tiens à remercier le personnel du Commissariat pour son dévouement et son engagement à m'appuyer dans mes fonctions et pour avoir rendu possibles les réalisations de cette année.



## VIII. ANNEXE : ÉTATS FINANCIERS

### État des résultats (non vérifié)

Pour l'exercice terminé le 31 mars  
(en dollars)

	2009			2008
	Opérations	Enquêtes	Total	Total
Salaires et avantages sociaux	3 191 624	1 183 966	<b>4 375 590</b>	3 900 230
Services professionnels et spéciaux	742 861	303 220	<b>1 046 081</b>	964 810
Installations	488 741	181 318	<b>670 059</b>	485 358
Amortissement	93 466	34 675	<b>128 141</b>	283 356
Communications, déplacements et réinstallations	65 830	14 665	<b>80 495</b>	58 976
Fournitures et approvisionnements	38 288	9 060	<b>47 348</b>	53 020
Réparations et entretien	34,089	9,144	<b>43,233</b>	48,416
Locations d'équipements	19 424	7 119	<b>26 543</b>	25 745
Information	13 046	4 158	<b>17 204</b>	17 453
Perte sur la radiation d'immobilisations corporelles	10 253	3 803	<b>14 056</b>	
Total des charges	<b>4 697 622</b>	<b>1 751 128</b>	<b>6 448 750</b>	<b>5 837 364</b>
<b>Coût de fonctionnement net</b>	<b>(4 697 622)</b>	<b>(1 751 128)</b>	<b>(6 448 750)</b>	<b>(5 837 364)</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

# État de la situation financière (non vérifié)

au 31 mars  
(en dollars)

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
<b>Actif</b>		
<b>Actif financier</b>		
Débiteurs et avances (note 4)	<u>313 932</u>	<u>57 107</u>
<b>Total de l'actif financier</b>	<b>313 932</b>	<b>57 107</b>
<b>Actif non financier</b>		
Immobilisations corporelles (note 5)	<u>403 334</u>	<u>379 685</u>
<b>TOTAL</b>	<b><u>717 266</u></b>	<b><u>436 792</u></b>
<b>Passif</b>		
Créditeurs et charges à payer	<b>437 301</b>	266 596
Indemnités de vacances et congés compensatoires	<b>143 400</b>	131 237
Indemnités de départ (note 6)	<u>825 830</u>	<u>726 720</u>
<b>Total du passif</b>	<b>1 406 531</b>	<b>1 124 553</b>
<b>Avoir du Canada</b>	<u>(689 265)</u>	<u>(687 761)</u>
<b>TOTAL</b>	<b><u>717 266</u></b>	<b><u>436 792</u></b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

## État de l'avoir du Canada (non vérifié)

au 31 mars  
(en dollars)

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
<b>Avoir du Canada, début de l'exercice</b>	<b>(687 761)</b>	(1 027 339)
Coût de fonctionnement net	<b>(6 448 750)</b>	(5 837 364)
Crédits de l'exercice utilisés (note 3)	<b>5 451 068</b>	4 852 651
Variation de la situation nette du Trésor (note 3)	<b>79 238</b>	635 287
Services fournis gratuitement par d'autres ministères (note 7)	<b>916 940</b>	689 004
<b>Avoir du Canada, fin de l'exercice</b>	<b><u>(689 265)</u></b>	<b><u>(687 761)</u></b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

## État des flux de trésorerie (non vérifié)

Pour l'exercice terminé le 31 mars  
(en dollars)

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
<b>Activités de fonctionnement</b>		
<i>Coût de fonctionnement net</i>	6 448 750	5 837 364
Éléments n'affectant pas l'encaisse :		
Amortissement des immobilisations corporelles	(128 141)	(283 356)
Services fournis gratuitement par d'autres ministères (note 7)	(916 940)	(689 004)
Perte sur la radiation d'immobilisations corporelles	(14 056)	
	<u>5 389 613</u>	4 865 004
Augmentation (diminution) des débiteurs et avances	256 825	(107 257)
Diminution (augmentation) du passif	(281 978)	688 806
	<u>5 364 460</u>	<u>5 446 553</u>
<b>Encaisse utilisée par les activités de fonctionnement</b>		
 <b>Activités d'investissement en immobilisations</b>		
Acquisition d'immobilisations corporelles	<u>165 846</u>	41 385
<b>Encaisse utilisée par les activités d'investissement en immobilisations</b>	<u>165 846</u>	<u>41 385</u>
 <b>Activités de financement</b>		
<b>Encaisse nette fournie par le gouvernement du Canada</b>	<u>5 530 306</u>	<u>5 487 938</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

# Notes complémentaires aux états financiers (non vérifiés)

## 1. Autorisations et objectifs

Les présents états financiers renferment l'information financière relative à toutes les opérations contrôlées par le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique (le Commissariat) a débuté ses opérations le 9 juillet 2007, avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Il remplace le Commissariat à l'éthique et s'est vu accordé un mandat élargi.

Le Commissariat a pour objectif d'accroître la confiance du public envers le gouvernement et les institutions parlementaires, et de montrer aux Canadiens que nos gouvernants et nos représentants élus sont tenus de respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels. Son rôle est d'administrer la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Le Commissariat donne des conseils aux titulaires de charge publique et aux députés sur l'observation de la Loi et du Code, respectivement; il reçoit et garde en dossier divers rapports confidentiels sur des actifs, passifs et activités; il maintient des registres publics de l'information incluse dans les déclarations publiques; et, il mène des examens ou des enquêtes lorsqu'il y a motif de croire qu'il y a eu contravention à la Loi ou au Code.

Les opérations du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique se définissent sous deux activités :

**Opérations** - Cette activité englobe toutes les actions posées par les employés du Commissariat afin de s'assurer que les députés et les titulaires de charge publique respectent les mesures prévues. Les opérations du Commissariat sont appuyées par les Services légaux, Politiques et communications et Gestion corporative. La commissaire est tenue de faire rapport annuellement au Parlement des activités du Commissariat.

**Enquêtes** - Il devient nécessaire de procéder à l'occasion à des enquêtes basées sur des allégations faites par des députés ou des sénateurs. Une enquête peut également être instituée du propre chef de la commissaire si elle le juge nécessaire selon les informations dont elle dispose.

## 2. Sommaire des principales conventions comptables

Les états financiers ont été préparés conformément aux conventions comptables du Conseil du Trésor, qui sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour le secteur public.

Les principales conventions comptables sont les suivantes :

**(a) Crédits parlementaires** – Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique est financé par le gouvernement du Canada au moyen de crédits parlementaires. Les crédits consentis au Commissariat ne correspondent pas à la présentation des rapports financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus étant donné que les crédits sont fondés, dans une large mesure, sur les besoins de trésorerie. Par conséquent, les postes comptabilisés dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux prévus par les crédits parlementaires. La note 3 présente un rapprochement général entre les deux méthodes de rapports financiers.

## 2. Sommaire des principales conventions comptables (suite)

**(b) Encaisse nette fournie par le gouvernement** – Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique fonctionne au moyen du Trésor, qui est administré par le Receveur général du Canada. La totalité de l'encaisse reçue par le Commissariat est déposée au Trésor, et tous les décaissements faits par le Commissariat sont prélevés sur le Trésor. L'encaisse nette fournie par le gouvernement est la différence entre toutes les rentrées de fonds et toutes les sorties de fonds, y compris les opérations entre les ministères au sein du gouvernement fédéral.

**(c) La variation de la situation nette du Trésor** correspond à la différence entre l'encaisse nette fournie par le gouvernement et les crédits utilisés au cours d'un exercice. Elle découle d'écart temporels entre le moment où une opération touche un crédit et le moment où elle est traitée par le Trésor.

**(d) Charges** – Les charges sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice :

- i. Les indemnités de vacances et de congés compensatoires sont passées en charges au fur et à mesure que les employés en acquièrent le droit en vertu de leurs conditions d'emplois respectives.
- ii. Les services fournis gratuitement par d'autres ministères pour les locaux et les cotisations de l'employeur aux régimes de soins de santé et de soins dentaires sont comptabilisés à titre de charges de fonctionnement à leur coût estimatif.

**(e) Avantages sociaux futurs**

- i. Prestations de retraite : Les employés admissibles participent au Régime de retraite de la fonction publique, un régime multiemployeurs administré par le gouvernement du Canada. Les cotisations du Commissariat au régime sont passées en charges dans l'exercice au cours duquel elles sont engagées et elles représentent l'obligation totale du Commissariat découlant du régime. En vertu des dispositions législatives en vigueur, le Commissariat n'est pas tenu de verser des cotisations au titre de l'insuffisance actuarielle du régime.
- ii. Indemnités de départ : Les employés ont droit à des indemnités de départ, prévues dans leurs conventions collectives ou les conditions d'emploi. Le coût de ces indemnités s'accumule à mesure que les employés effectuent les services nécessaires pour les gagner. Le coût des avantages sociaux gagnés par les employés est calculé à l'aide de l'information provenant des résultats du passif déterminé sur une base actuarielle pour les prestations de départ pour l'ensemble du gouvernement.

**(f) Les débiteurs et avances** sont comptabilisés en fonction des montants que l'on prévoit réaliser. Des provisions sont établies pour les débiteurs dont le recouvrement est incertain.

**(g) Opérations en devises** – Les opérations en devises sont converties en dollars canadiens en s'appuyant sur le taux de change en vigueur à la date de l'opération. Les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur le 31 mars.

## 2. Sommaire des principales conventions comptables (suite)

**(h) Immobilisations corporelles : Modification de convention comptable** - Depuis le 1er avril 2008, toutes les immobilisations corporelles et améliorations locatives ayant un coût initial de 2 500\$ ou plus sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Ceci reflète un changement dans le seuil pour la capitalisation de ses immobilisations corporelles, soit de 500\$ à 2 500\$. Le solde non-amorti des immobilisations corporelles avec un coût d'origine de moins de 2 500\$ a été radié durant l'exercice financier en cours. Cette radiation est reflétée dans les dépenses de l'année courante au montant de 14 056 \$, ainsi que dans une réduction de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles pour le même montant et une réduction équivalente dans l'avoir du Canada.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon la méthode linéaire sur la durée de vie utile estimative de l'immobilisation, comme suit :

Catégorie d'actifs	Période d'amortissement
Matériel et outillage	10 ans
Autre matériel	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciels	3 ans
Améliorations locatives	durée du bail

**(i) Incertitude relative à la mesure** – La préparation de ces états financiers conformément aux conventions comptables du Conseil du Trésor du Canada qui sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour le secteur public, exige de la direction qu'elle fasse des estimations et pose des hypothèses qui influent sur les montants déclarés des actifs, des passifs, des revenus et des charges présentés dans les états financiers. Au moment de la préparation des présents états financiers, la direction considère que les estimations et les hypothèses sont raisonnables. Les principaux éléments pour lesquels des estimations sont faites sont, le passif pour les indemnités de départ et la durée de vie utile des immobilisations corporelles. Les résultats réels pourraient différer des estimations de manière significative. Les estimations de la direction sont examinées périodiquement et, à mesure que les rajustements deviennent nécessaires, ils sont constatés dans les états financiers de l'exercice où ils sont connus.

## 3. Crédits parlementaires

Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique reçoit la plus grande partie de son financement au moyen de crédits parlementaires annuels. Les éléments comptabilisés dans l'état des résultats et l'état de la situation financière d'un exercice peuvent être financés au moyen de crédits parlementaires qui ont été autorisés dans des exercices précédents, pendant l'exercice en cours ou qui le seront dans des exercices futurs. En conséquence, les résultats de fonctionnement nets du Commissariat diffèrent selon qu'ils sont présentés selon le financement octroyé par le gouvernement ou selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les différences sont rapprochées dans les tableaux suivants :

### 3. Crédits parlementaires (suite)

#### (a) Rapprochement du coût de fonctionnement net et des crédits parlementaires de l'exercice en cours

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
<b>Coût de fonctionnement net</b>	<b>6 448 750</b>	<b>5 837 364</b>
Rajustements pour les postes ayant une incidence sur le coût de fonctionnement net, mais qui n'ont pas d'incidence sur les crédits :		
Ajouter (déduire) :		
Amortissement des immobilisations corporelles	(128 141)	(283 356)
Services fournis gratuitement par d'autres ministères	(916 940)	(689 004)
(Augmentation) des indemnités de vacances et congés compensatoires	(12 163)	(33 691)
(Augmentation) des indemnités de départ	(99 110)	(73 180)
Ajustement au passif de l'exercice antérieur	6 882	53 133
Perte sur la radiation d'immobilisations corporelles	(14 056)	
Rajustements pour les postes sans incidence sur le coût de fonctionnement net, mais ayant une incidence sur les crédits		
Ajouter (déduire) :		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	165 846	41 385
<b>Crédits de l'exercice en cours utilisés</b>	<b><u>5 451 068</u></b>	<b><u>4 852 651</u></b>

#### (b) Crédits fournis et utilisés

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Crédit 20 - Dépenses de fonctionnement	6 566 850	5 249 000
Montants législatifs	548 121	518 166
Moins :		
Crédits annulés : fonctionnement	(1 663 903)	(914 515)
<b>Total crédits utilisés</b>	<b><u>5 451 068</u></b>	<b><u>4 852 651</u></b>

#### (c) Rapprochement de l'encaisse nette fournie par le gouvernement et des crédits de l'exercice en cours utilisés

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Encaisse nette fournie par le gouvernement	5 530 306	5 487 938
Variation de la situation nette du Trésor		
Variation des débiteurs et des avances	(256 825)	107 257
Variation des créditeurs et des charges à payer	170 705	(795 677)
Autres ajustements	6 882	53 133
	<u>(79 238)</u>	<u>(635 287)</u>
<b>Crédits de l'exercice en cours utilisés</b>	<b><u>5 451 068</u></b>	<b><u>4 852 651</u></b>

#### 4. Débiteurs et avances

Le tableau suivant donne le détail des débiteurs et avances :

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Débiteurs des autres ministères et organismes fédéraux	313 432	56 607
Avances aux employés	500	500
<b>Total</b>	<b><u>313 932</u></b>	<b><u>57 107</u></b>

#### 5. Immobilisations corporelles

Catégorie d'immobilisations	Coût				Amortissement cumulé				2009 Valeur comptable	2008 Valeur comptable
	Solde d'ouverture	Acquisitions	Aliénation et radiation	Solde de clôture	Solde d'ouverture	Amortissement	Aliénation et radiation	Solde de clôture		
Matériel et outillage	16,881		3,380	13,501	3,919	1,172	850	4,241	9,260	12,962
Autre matériel	317,417	45,323	8,728	354,012	95,073	31,312	1,641	124,744	229,268	222,344
Matériel informatique	238,550		140,639	97,911	173,830	28,121	136,915	65,036	32,875	64,720
Logiciels	150,177		111,028	39,149	123,673	11,033	110,313	24,393	14,756	26,504
Améliorations locatives	447,123	120,523		567,646	393,968	56,503		450,471	117,175	53,155
<b>Total</b>	<b>1,170,148</b>	<b>165,846</b>	<b>263,775</b>	<b>1,072,219</b>	<b>790,463</b>	<b>128,141</b>	<b>249,719</b>	<b>668,885</b>	<b>403,334</b>	<b>379,685</b>

La charge d'amortissement pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 s'élève à 128 141\$ (total pour année 2008 - 283 356\$)

#### 6. Avantages sociaux

**(a) Prestations de retraite :** Les employés du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique participent au Régime de retraite de la fonction publique, qui est parrainé et administré par le gouvernement du Canada. Les prestations de retraite s'accumulent sur une période maximale de 35 ans au taux de 2% par année de services validables multiplié par la moyenne des gains des cinq meilleures années consécutives. Les prestations sont intégrées aux prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec et sont indexées à l'inflation.

Tant les employés que le Commissariat versent des cotisations couvrant le coût du régime. En 2008-2009 les charges s'élèvent à 395 743\$ (377 743\$ en 2007-2008), soit environ 2,0 fois les cotisations des employés.

La responsabilité du Commissariat relative au régime de retraite se limite aux cotisations versées. Les excédents ou les déficits actuariels sont constatés dans les états financiers du gouvernement du Canada, en sa qualité de répondant du régime.

## 6. Avantages sociaux (suite)

**(b) Indemnités de départ :** Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique remet des indemnités de départ aux employés en fonction de l'admissibilité, des années de service et du salaire final. Ces indemnités ne sont pas capitalisées d'avance. Les prestations seront prélevées sur les crédits futurs. Voici quelles étaient les indemnités de départ au 31 mars:

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Obligation au titre des prestations constituées, début de l'exercice	726 720	653 540
Charge pour l'exercice	99 110	73 180
Prestations versées pendant l'exercice		
<b>Obligation au titre des prestations constituées, fin de l'exercice</b>	<b><u>825 830</u></b>	<b><u>726 720</u></b>

## 7. Opérations entre apparentés

En vertu du principe de propriété commune, le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique est apparenté à tous les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada. Le Commissariat conclut des opérations avec ces entités dans le cours normal de ses activités et selon des modalités commerciales normales. De plus, au cours de l'exercice, le Commissariat reçoit gratuitement des services d'autres ministères, comme il est indiqué à la partie (a).

### **(a) Services fournis gratuitement**

Au cours de l'exercice, le Commissariat reçoit gratuitement des services d'autres ministères (installations et cotisations de l'employeur au régime de soins de santé et au régime de soins dentaires). Ces services gratuits ont été constatés comme suit dans l'état des résultats du Commissariat :

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Installations	670 058	485 358
Cotisations de l'employeur au régime de soins de santé et au régime de soins dentaires	246 882	203 646
<b>Total</b>	<b><u>916 940</u></b>	<b><u>689 004</u></b>

Le gouvernement a structuré certaines de ses activités administratives de manière à optimiser l'efficacité et l'efficacité de sorte qu'un seul ministère mène sans frais certaines activités au nom de tous. Le coût de ces services, qui comprennent les services de traduction, de traitement de la paye et d'émission des chèques offert par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ne sont pas inclus à titre de charge dans l'état des résultats du Commissariat.

### **(b) Soldes des comptes créditeurs à la fin de l'exercice entre apparentés**

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Créditeurs - autres ministères et organismes	116 075	69 519